

**No. 49001**

---

**France  
and  
Russian Federation**

**Implementing Protocol between the Government of the French Republic and the Government of the Russian Federation concerning the implementation of the Agreement on re-admission concluded between the European Community and the Russian Federation on 25 May 2006. Paris, 1 March 2010**

**Entry into force:** *22 October 2010, in accordance with article 11*

**Authentic texts:** *French and Russian*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *France, 7 October 2011*

---

**France  
et  
Fédération de Russie**

**Protocole d'application entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en œuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006. Paris, 1<sup>er</sup> mars 2010**

**Entrée en vigueur :** *22 octobre 2010, conformément à l'article 11*

**Textes authentiques :** *français et russe*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *France, 7 octobre 2011*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

**PROTOCOLE D'APPLICATION**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE**  
**RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD**  
**DE READMISSION ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE**  
**ET LA FEDERATION DE RUSSIE**  
**DU 25 MAI 2006**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

et

**LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE,**

ci-après dénommés « les Parties »,

**DESIREUX** d'établir les conditions nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord de réadmission du 25 mai 2006 entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie, ci-après dénommé « l'Accord » ;

**SE REFERANT** au Protocole d'application entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie concernant l'établissement des délais de réponse à une demande de réadmission en vertu de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé le 1er février 2007,

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

**ARTICLE 1**

**Autorités compétentes**

1. Les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sont :

- Pour la Partie française :

Autorité compétente centrale :

Le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire de la République française ;

Autorités compétentes :

La direction de l'immigration ;

La direction centrale de la police aux frontières ;

Le ministère des Affaires étrangères et européennes de la République française ;

Les préfetures.

- Pour la Partie russe :

**Autorité compétente centrale :**

**Le Service fédéral de la migration ;**

**Autorités compétentes :**

**Le ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie ;**

**Le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie.**

2. En cas de changement portant sur les autorités compétentes mentionnées au paragraphe 1 du présent article, les Parties s'en informent aussitôt par la voie diplomatique.

3. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord et du présent Protocole d'application, les autorités compétentes centrales coopèrent directement.

4. Aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole d'application, les Parties s'informent par la voie diplomatique, dans un délai de trente (30) jours à compter de son entrée en vigueur, de la répartition des attributions entre les autorités compétentes et se communiquent les informations relatives aux points de contact des autorités compétentes centrales.

5. Les autorités compétentes centrales s'informent aussitôt, par la voie diplomatique, de toute modification des informations relatives à leurs points de contact.

## **ARTICLE 2**

### **Modalités de transmission de la demande de réadmission et de réponse à celle-ci**

1. La demande de réadmission, établie conformément à l'article 7 de l'Accord, est transmise par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente centrale de la Partie requise par voie postale ou par coursier.

2. La réponse à la demande de réadmission est transmise à l'autorité compétente centrale de la Partie requérante par l'autorité compétente centrale de la Partie requise, par voie postale et à l'aide de moyens techniques de transmission. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole d'application, le délai de réponse à la demande de réadmission ne dépassera pas le délai de dix-huit (18) jours calendaires maximum à compter de la date de l'accusé de réception. Le délai de réponse sera prolongé à vingt-cinq (25) jours calendaires maximum à compter de la date de l'accusé de réception de la demande de réadmission incluant une demande d'audition.

3. Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de l'Accord, la demande de réadmission par procédure accélérée est transmise par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise, dans un délai de deux (2) jours ouvrables, à compter de l'interpellation de la personne concernée dans la zone frontalière de l'Etat de la Partie requérante après avoir franchi illégalement la frontière en provenance directe du territoire de l'Etat de la Partie requise, à condition que cette personne ait été interpellée dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter du franchissement illégal de la frontière et qu'elle n'ait pas quitté la zone frontalière de l'Etat de la Partie requérante.

4. La réponse à la demande de réadmission par procédure accélérée est envoyée à l'autorité compétente de la Partie requérante par l'autorité compétente de la Partie requise par les moyens techniques de transmission, dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception.

### **ARTICLE 3**

#### **Autres pièces**

Si la Partie requérante estime que d'autres pièces non prévues aux annexes 2 à 5 de l'Accord peuvent avoir une importance déterminante pour établir la nationalité de la personne à réadmettre ou pour motiver la réadmission de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, ces pièces peuvent également être jointes à la demande de réadmission adressée à la Partie requise.